Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261117-DGS099NT2026-AI
Reçu le 17/11/2026

VILLE DE Brignais

ARRÊTÉ DU MAIRE

DGS099NT2026

Objet : Nomination du correspondant du répertoire des immeubles localises (CORIL)

Le Maire de la Ville de Brignais,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard u traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu le Code de la Fonction Publique

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TÉTÉ Florent est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés de l'enquête de recensement de la population pour la commune de Brignais, du 10 novembre 2026 au 31 décembre 2027.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n°78-17 susvisées.

A ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnait, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par les articles L226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel et les articles L226-16 à 226-24 du Code Pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnait également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il s'engage à suivre la formation préalable.

Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261117-DGS099NT2026-AI
Reçu le 17/11/2026

Il devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions

Article 2 : La Direction générale des Services est chargée d'exécuter le présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public via le site internet de la Ville, inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 4 : Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Brignais. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur www.telerecours.fr

Fait à BRIGNAIS, le 17 novembre 2026

Notifié à l'intéressé
Le 17/11/26

Le Maire
Christophe REBOUL

MAIRIE de BRIGNAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)